

# VILLE DE ROANNE

## DECISION DU MAIRE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

**N° 2023-125**

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **- Mandats spéciaux**

Vu l'article 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), relatif aux remboursements de frais liés à l'exécution de mandats spéciaux ;

Vu les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du C.G.C.T. relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour ;

Vu l'article 98 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements et de missions des agents – détermination du taux de base ;

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 se rapportant aux remboursements des frais de déplacement et de missions des élus ;

Considérant les déplacements que vont effectuer, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la Ville de Roanne, les élus suivants :

- Gilles PASSOT
- Sophie ROTKOPF
- Lucien MURZI

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,



Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

- de délivrer un mandat spécial aux élus suivants :
  
  - Gilles PASSOT du mardi 21 au jeudi 23 novembre 2023 pour le Salon des Maires à Paris et du mardi 28 au mercredi 29 novembre 2023 pour la séance plénière Sport AURA ;
  - Sophie ROTKOPF du mardi 21 au jeudi 23 novembre 2023 pour le Salon des Maires à Paris ;
  - Lucien MURZI du mardi 21 au jeudi 23 novembre 2023 pour le Salon des Maires à Paris.
- 
- d'accorder aux élus précités les remboursements occasionnés par ces déplacements ;
  - que les remboursements de frais ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif ;
  - que l'achat des billets de transports ainsi que la réservation hôtelière pourront être assurés par les services de la Ville de Roanne, avant le départ, dans les limites budgétaires imparties ;
  - que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

ROANNE, le **20 NOV. 2023**

Le Maire,



**Yves NICOLIN**

Président de Roannais Agglomération